

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE RE-OUVERTURE  
PARTIELLE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC, PARC  
DE LOISIRS « LES LOUPIOTS » 2 RUE LEON DROUX A LENS**

**DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION ERP/SECURITE**

*Affaire suivie par Mr Eddie GREATTI  
Chargé d'opération  
ERP/SECURITE  
JB/ EG/ VG*

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, articles L.122-3, 1, L.143-1 à L.143-3, R.143-1 à R.143-47,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des commissions d'arrondissement de sécurité contre l'incendie,

Vu l'avis défavorable émis à la poursuite de l'exploitation de l'établissement par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens du 16 mai 2024, relevant notamment :

\* de nombreuses modifications réalisées sans autorisation et présentant un risque pour la sécurité des personnes, notamment :

- L'ouverture de l'étage sur la salle afin de créer une mezzanine pour y installer une salle de restauration, avec un doute sur la solidité à froid,
- L'installation d'une décoration dans le dégagement principal, empiétant sur sa largeur dont la réaction au feu des matériaux utilisés est inconnue,
- L'installation de karts sur batteries, en charge dans la salle, sans aucun moyen d'extinction spécifique à proximité et sans aucune notion sur la conformité des installations,
- L'installation d'une climatisation réversible,
- L'installation d'un système de désenfumage,
- L'installation d'une pizzeria avec cuisine ouverte (four à pizza), dans le descriptif l'établissement était doté d'une cuisine fermée de plus de 20 kW
- Dans la salle, de nombreux jeux gonflables ajoutés masquant les issues de secours, la largeur des circulations ainsi que la distance à parcourir n'étant donc plus respectées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240531-2024-1521-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024

Arrêté n° 2024 - 1521

\* un certain nombre d'éléments présentant un risque avéré pour la sécurité des personnes, notamment :

- du stockage anarchique dans tout l'établissement (cartons, produits d'entretien, sacs poubelles...),
- des portes coupe-feu que l'on ne peut plus fermer, absence de ferme-porte....
- du stockage dans des locaux non appropriés (local électrique, locaux à risque courant...)
- des faux plafonds en mauvais état,
- des tableaux électriques sans protection,
- un essai d'alarme incendie réalisé sans alimentation électrique, s'avérant non concluant,
- le défaut de présentation d'attestation de formation à la sécurité du personnel,

Vu l'arrêté n°2024-1314 du 17 mai 2024 portant fermeture au public d'un local recevant du public présentant un risque pour la sécurité des personnes, parc de loisirs « Les Loupiots », sis 2 rue Léon Droux à Lens,

Vu le rapport établi par la société DEKRA remis le 30 mai 2024 par Madame Vanessa DERACHE, responsable du parc de loisirs « Les Loupiots » 2 rue Léon Droux à Lens, attestant la réalisation des travaux de sécurité et de mise en conformité de l'établissement,

Vu l'avis favorable à l'exploitation partielle de l'établissement émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens en date du 31 mai 2024, qui a constaté :

- que l'accès à la mezzanine est interdit au public, l'exploitante attestant également par écrit que cette partie de l'établissement ne sera pas exploitée tant qu'un avis favorable à l'exploitation n'aura pas été rendu,
- que la décoration dans le dégagement principal avait été retirée,
- l'installation d'un moyen d'extinction installé à proximité immédiate de la zone d'installation des karts sur batterie,
- que les vérifications réglementaires de la climatisation réversible sont à jour,
- que le désenfumage fonctionne,
- que l'alarme incendie fonctionnait le temps nécessaire ( 5min sur batterie ),

- que la cuisine ouverte ( four à pizza ) n'était pas utilisée, l'exploitante attestant également par écrit que cette partie de l'établissement ne sera pas exploitée tant qu'un avis favorable à l'exploitation n'aura pas été rendu,
- que les issues de secours étaient dégagées et accessibles,
- que le personnel de l'établissement a été formé le 31 mai à l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie, et que l'attestation de formation correspondante a été délivrée en ce sens par l'exploitante,
- que le stockage avait été supprimé,
- l'engagement de l'exploitante à installer une signalétique sur chacun des deux disjoncteurs commandant les installations électriques du bâtiment, précisant qu'il y a deux installations à couper si besoin,

Vu les prescriptions et la recommandation liées à l'exploitation émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens en date du 31 mai 2024, et la préconisation d'un délai de trois mois pour la mise en œuvre desdites prescriptions et recommandations, délai courant à la date de la réouverture partielle de l'établissement, et avant le terme duquel une nouvelle visite de sécurité sera diligentée sur site,

Vu la notification à l'exploitante en date du 31 mai 2024 du procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS en date du 31 mai 2024,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2024-1314 du 17 mai 2024 portant fermeture au public d'un local recevant du public présentant un risque pour la sécurité des personnes, parc de loisirs « Les Loupiots ».

**ARTICLE 2** : La réouverture partielle au public ( hors mezzanine et cuisine ouverte ) est autorisée pour le parc de loisirs « Les Loupiots » 2 rue Léon Droux à LENS à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024. Cet établissement a été classé en type X, de 3<sup>ème</sup> catégorie et a une capacité d'accueil de 573 personnes (public et personnel de l'établissement).

**ARTICLE 3** : Tous travaux d'aménagement ou de modification ultérieurs devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services compétents.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs).

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

**Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens**  
Présidente de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie  
Bureau du Cabinet  
Rue du 11 Novembre  
62300 LENS

**Monsieur le Commissaire Central de Police  
et de Sécurité Publique**  
Rue Louis Delluc  
62300 LENS

**Madame DERACHE**  
Responsable du parc de loisirs  
« Les Loupiots »  
2 rue Léon Droux  
62300 LENS

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de LENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville le **31 mai 2024**



Le Maire,

Sylvain ROBERT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication  
Mission ERP

La Sous-préfète de LENS

à  
Monsieur le Maire  
- LENS -

**PROCES-VERBAL  
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS  
- Réunion du 31 mai 2024 -**

**Examen des propositions du groupe de visite du 31 mai 2024**

**COMMUNE** : LENS  
**Etablissement** : Parc de loisirs pour enfants Les Loupiots  
**Adresse** : 2 RUE LEON DROUX 62300 LENS  
**Responsable sécurité** : DERACHE Vanessa

Conformément à l'article R 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation, le groupe de visite a procédé à une nouvelle visite de l'établissement. Lors de l'examen en commission le jeudi 16 mai 2024, un avis défavorable à l'exploitation de l'établissement a été rendu. Au regard de cet avis, le maire de Lens a décidé de fermer sans délai l'établissement.

Depuis, l'exploitant a pris un certain nombre de mesures correctives et le maire a sollicité une nouvelle visite qui s'est tenue le 31 mai matin.

**Classement :**

Activités : Parc de loisirs couvert (structures gonflables) de type « X » (application du R-123 20).  
Salle d'activité de type « L ». Restauration de type « N ».

Isolément/Implantation : L'établissement est implanté dans un bâtiment R+1 partiel situé rue Léon Droux possédant une façade accessible desservie par le parking.

Construction : Bâtiment en R+1 partiel en structure béton + charpente béton + façade bac acier + toiture bac acier + cloisonnement traditionnel.

Solution retenue pour l'évacuation des personnes à handicap : De plain-pied avec issues de secours praticables et flash dans les sanitaires.

Ventilation/Désenfumage : Hauteur sous plafond > 4 mètres. Pas de désenfumage.

Electricité/Eclairage : Eclairage de sécurité assuré par des blocs autonomes.



Chauffage : Aérotherme électrique.

Locaux à risques :

- *Moyens* : une cuisine fermée, TGBT.

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques + Une alarme incendie de type 3 avec coupure de la sonorisation avec flashes dans les sanitaires + Défense extérieure contre l'incendie : deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes.

L'établissement comprend :

- RDC : une aire de jeux + une zone bar + cinq salles d'anniversaire + un bureau + des sanitaires + une salle pour le personnel + un hall d'accueil + une zone préparation froide + une salle d'activité de 65 m<sup>2</sup> + une cuisine fermée > 20 kW +

- 1er étage partiel (zone Code du Travail non exploitée) : neuf bureaux + un local pour les archives + sanitaires.

L'établissement peut accueillir 558 personnes auxquelles s'ajoutent 15 personnes formant le personnel. Il est donc classé :

Type	: X	Catégorie	: 3ème
Type(s) secondaire(s)	: L, N		

Lors de la précédente visite, la commission avait émis un avis technique défavorable à l'exploitation qui portait notamment sur les points ci-dessous :

- l'ouverture de l'étage sur la salle afin de créer une mezzanine pour y installer une salle de restauration dont le groupe de visite doute sur la solidité à froid. Lors de la visite du 31 mai, la commission a pu constater que l'accès à la mezzanine est physiquement interdit au public. L'exploitante atteste également par écrit que cette partie de l'établissement ne sera pas exploitée tant qu'un avis favorable à l'exploitation n'aura pas été rendu.

- l'installation d'une décoration dans le dégagement principal, celle-ci empiète sur la largeur et aucune notion sur sa réaction au feu n'est disponible. Lors de la visite du 31 mai, la commission a pu constater que cette décoration avait été retirée.

- l'installation de karts sur batteries, en charge dans la salle, aucun moyen d'extinction spécifique à proximité et aucune notion sur la conformité de l'installation. Lors de la visite du 31 mai, la commission a pu constater qu'un moyen d'extinction a été installé à proximité immédiate de la zone.

- l'installation d'une climatisation réversible. Lors de la visite du 31 mai, la commission a pu constater que les vérifications réglementaires sont à jour.

- l'installation d'un système de désenfumage. Lors de la visite du 31 mai, la commission a pu constater que le désenfumage fonctionne

- essai de l'alarme incendie. Lors de la visite du 31 mai, la commission a pu constater qu'elle fonctionnait le temps nécessaire (5 min sur batterie).

- l'installation d'une pizzeria avec cuisine ouverte (four à pizza). Lors de la visite du 31 mai, la commission a pu constater que cette cuisine n'était pas utilisée. L'exploitante atteste également par

écrit que cette partie de l'établissement ne sera pas exploitée tant qu'un avis favorable à l'exploitation n'aura pas été rendu.

- Dans la salle, de nombreux jeux gonflables ajoutés masquent les issues de secours, la largeur des circulations ainsi que la distance à parcourir ne sont plus respectées. Lors de la visite du 31 mai, la commission a pu constater que les issues de secours étaient dégagées et accessibles.

- Le personnel de l'établissement est formé le 31 mai à l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie. Une attestation est délivrée en ce sens par l'exploitante.

- Le représentant de l'exploitante présent ce jour et lors de la visite a précisé que le stockage avait été supprimé. Lors de la visite du 31 mai, la commission a pu constater que c'était bien le cas.

- Coupure électrique. Deux disjoncteurs commandent les installations électriques du bâtiment. L'exploitante s'engage à installer une signalétique sur chacun d'entre eux précisant qu'il y a deux installations à couper si besoin.

Compte tenu de ces éléments, les membres de la Commission délibèrent et émettent un avis collégial :

### **FAVORABLE à l'exploitation PARTIELLE de l'établissement**

en raison des mesures correctives apportées et de l'engagement écrit de l'exploitante à ne pas utiliser l'étage et la cuisine ouverte (l'exploitation est donc partielle).

La commission formule également les recommandations et prescriptions suivantes :

<b>Rappels réglementaires</b>		
Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP)	R 143-3	La liste des prescriptions édictées ci-dessous n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP)	R 143-34	Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
Code de construction et de	R 143-34	

l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP)		Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié.	GE 5	Afficher à l'entrée de l'établissement, et d'une façon apparente, l'avis relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être visé par l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture.
<b>Prescriptions liées à l'exploitation</b>		
Arrêté du 25 juin 1980 modifié	R 143-38	Régulariser les travaux réalisés sans avis de la commission de sécurité auprès du service instructeur comme rappelé lors de la visite de contrôle.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié	R 143-37  GE 8	Pour rappel : Faire établir par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur; un Rapport de Vérification réglementaire sur Mise en Demeure (RVRMD) qui devra porter sur : - La conformité ou la capacité des installations techniques à satisfaire aux exigences réglementaires applicables. - La conformité de l'établissement à l'arrêté du 25 juin 1980 et aux arrêtés des dispositions particulières du type X, L et N. - Attester également de la conformité de la mezzanine notamment sur la solidité à froid, la résistance et la réaction au feu.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié	CO 37	Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales etc....) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.



Arrêté du 25 juin 1980 modifié	CO 46	Veiller à ce que les portes des issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public et s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié	GN 15	Procéder à la vérification périodique des installations des structures gonflables. Pour rappel ; l'arrêté du 25 juillet 2022 fixe les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié	EC 8	Ajouter un bloc d'alimentation électrique de sécurité (BAES) dans chacune des salles privées dépourvues d'éclairage naturel (Salles situées à proximité de la zone kartings)
Arrêté du 25 juin 1980 modifié	MS 64	Équiper les salles privées (Salles situées à proximité de la zone kartings) d'un répéteur d'alarme afin d'être assuré que le déclenchement de l'alarme soit perceptible lors de l'utilisation de la sono. Pour rappel : Le signal sonore de l'alarme incendie doit être perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément
Arrêté du 25 juin 1980 modifié	MS 48  MS 51	Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public sous la responsabilité du chef d'établissement. Des exercices d'instruction doivent être organisés et la date de ceux-ci portée sur le registre de sécurité. De même, les personnels doivent être sensibilisés aux risques liés aux kartings à batterie.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié	GN 8	Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ainsi que les structures gonflables.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié	EL 11	<p>Mettre en place un dispositif unique d'arrêt d'urgence permettant de mettre hors tension les installations électriques à l'exception de celles concourant à la sécurité. Il devra être clairement identifié, inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours.</p> <p>Dans l'attente de la réalisation des travaux ; mentionner sur chaque disjoncteur électrique la présence et l'emplacement d'un second compteur.</p>
Arrêté du 25 juin 1980 modifié	GC 22	Identifier les arrêts d'urgence avec la source qu'ils concernent
Arrêté du 25 juin 1980 modifié	CO 38	Limiter à 19 personnes, l'occupation des salles ne comportant qu'une seule sortie ou créer une seconde sortie judicieusement répartie.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié :	EL 11	Proscrire l'utilisation des fiches multiples et limiter l'emploi des rallonges avec socles multiples.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié	CO 29	Isoler le logement de fonction du reste de la construction par des parois présentant les caractéristiques de résistance au feu des locaux réservés au sommeil et par un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure doté de ferme porte.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié	MS 41	<p>Afficher un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.</p> <p>Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.</p> <p>Doivent y figurer, outre les dégagements, les cloisonnements principaux, l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;</li> <li>- des dispositifs et commandes de sécurité ;</li> <li>- des organes de coupure des sources d'énergie ;</li> <li>- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.</li> </ul>

Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP)	R 157-2	<p>Doter l'établissement d'un défibrillateur automatisé externe et l'installer dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès.</p> <p>Multiplier la signalétique dans l'ERP précisant la présence du DAE, notamment des dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.</p>
<b>Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité</b>		
Arrêté du 25 juin 1980 modifié	MS 38	<p>Doter l'établissement d'un extincteur spécifique au feu de batterie. (Extincteur avec dispersion aqueuse de vermiculite "AVD")</p>

**La commission préconise un délai de trois mois pour la mise en œuvre des prescriptions.**

*Conformément à l'article R 123-39 du code de la construction et de l'habitation et au décret n° 95-260 du 8 mars 1995, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre décision et la notifier à l'exploitant, soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée du présent procès verbal.*

Je vous rappelle qu'en vertu des pouvoirs de police qui vous sont conférés par l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il vous appartient de veiller à l'exécution des prescriptions imposées et, à défaut, de prononcer la fermeture de l'établissement après mise en demeure de l'exploitant.

A cet égard, il convient de préciser à l'exploitant qu'en cas d'ouverture sans votre autorisation expresse, il s'expose aux sanctions pénales prévues aux articles R 184-4 et R 184-5 du code de la construction et de l'habitation à savoir une amende de 5<sup>ème</sup> classe appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans autorisation.

**Pour la Sous-préfète,  
Le Président de la Commission,**

**Johann KNOP**